



COMMUNE DE SÂLES

Administration communale – Route de la Rosaire 31 – 1625 Sâles
Tél. 026 917 83 50 – Fax 026 917 84 77 – commune@sales.ch

Règlement communal

Emoluments administratifs en matière de constructions et d'aménagement du territoire

du 2023

v u :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes ((RELCo; RSF 140.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);

édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

- a. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
- b. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximum des émoluments et des contributions.

Art. 2 – Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 – Prestations soumises à émoluments

- a. Sont soumis à émolument :
 1. les examens préalables et définitifs d'un plan d'aménagement de détail ;
 2. les demandes préalables, celles de permis d'implantation ainsi que les définitives d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que toutes les autres tâches soumises à l'obligation du permis.

- b. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Art. 4 – Mode de calcul – Constructions

- a. Émoluments fixes par dossier :
 - Procédure préalable : CHF 150.—
 - Procédure simplifiée : CHF 200.—
 - Annonce de panneaux solaires : CHF 100.—
 - Remise en état conforme : CHF 150.—

b. Émoluments proportionnels :

- Procédure ordinaire : CHF 1.— par CHF 1'000.— de construction, maximum CHF 750.—
 - Cartes de contrôle : un dépôt de CHF 150.— par carte est exigé et est remboursé à la fin des travaux. À savoir que le nombre de ticket varie selon la procédure.
- c. Si le dossier demande un traitement particulier de la commune pour des oppositions ou recours, ces prestations seront refacturées au requérant selon la durée effective.
- d. Le tarif horaire de la commune est fixé à CHF 80.— de l'heure.
- e. Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste (ex. ingénieur-conseil, urbaniste, géomètre, etc.), mandaté par la commune, ses prestations sont refacturées au requérant.
- f. Si les travaux demandés par la commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever un émolument supplémentaire dont le montant est de CHF 300.— au maximum, afin de couvrir les frais ainsi occasionnés.
- g. Les émoluments facturés par le canton, à la commune, sont refacturés au requérant sans majoration. Ces frais n'entrent pas dans le calcul du montant maximum décrit à l'art. 6.

Art. 5 – Mode de calcul – Plans d'aménagement

a. Émoluments fixes par dossier :

- Plan d'aménagement local (PAL) : CHF 500.—
 - Plan d'aménagement de détail (PAD) : CHF 500.—
- b. Si le dossier demande un traitement particulier de la commune, ces prestations seront refacturées au requérant selon la durée effective.
- c. Le tarif horaire de la commune est fixé à CHF 80.— de l'heure.

Art. 6 – Montant maximum

L'émolument total maximum ne peut pas dépasser le montant de CHF 10'000.—, par demande.

DISPOSITIONS COMMUNALES

Art. 7 – Exigibilité

- a. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis.
- b. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible à la réception du rapport d'examen.
- c. L'émolument supplémentaire (art. 4, lettre e) est exigible dès que les contrôles ont été effectués par l'autorité communale.
- d. Les émoluments sont payables dans un délai de 30 jours, selon la date de la facture. À l'échéance, toute contribution non payée porte un intérêt de 3%.

Art. 8 – Voies de droit

- a. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement, ou concernant le montant des taxes, sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours, selon la date de la facture.
- b. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet du district dans les 30 jours, selon la date de la facture.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 – Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), ainsi que par l'assemblée communale. De plus, tous règlements comportant des taxes, impôts, ou dépenses doivent être soumis pour préavis à la Commission financière (art. 72 al. 1 let. d, f et g LFCo).

Ainsi adopté par la Commission financière, le

Président
Stéphane Meyer

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

Nicolas Hassler



La Secrétaire

Prescilia Genoud

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert